



N° 6

10 septembre

2018

Sommaire :

- N°2018-6-063 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2018
- N°2018-6-064 VENTE PARCELLES DU LOTISSEMENT – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES
- N°2018-6-065 MANIFESTATION ART67 – DETERMINATION DES TARIFS
- N°2018-6-066 FISCALITE 2019 – REVISION DES TAXES DIRECTES ET INDIRECTES
- N°2018-6-067 SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – ORCHESTRE DU 13 JUILLET 2018
- N°2018-6-068 SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE – PARTICIPATION A LA SAISON DE CHAUFFAGE 2018
- N°2018-6-069 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES - EXERCICE 2018
- N°2018-6-070 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - PARTICIPATION AUX RESULTATS SPORTIFS
- N°2018-6-071 RAPPORT D'ACTIVITE RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES – CDG67
- N°2018-6-072 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2017 – RESEAU ASSAINISSEMENT
- N°2018-6-073 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 10 septembre 2018 – Séance ordinaire
Convocation du 3 septembre 2018
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Présents : Mmes & MM. les Adjointes

SPIELMANN Florence - BUREL Christophe -
WENGER Bernadette – WEICKERT Jean-Luc

Nombre des
conseillers
élus :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

DENNY Nathalie - HANSER Eddie - ROUYER Christophe - SCHILLINGER Marion -
BUCHMANN Philippe – GEISTEL Anne - TESTEVUIDE Jean-Louis

Conseillers en
fonction :
23

Procurations : Mme KESSLER Johanna a donné pouvoir à Mme WENGER Bernadette
Mme HELFER Valérie a donné pouvoir à M. ROUYER Christophe
M. WEBER Jean-Marc a donné pouvoir à M. BUCHMANN Philippe

Conseillers
présents:
12

Absents excusés : BLEGER Anne - GOEPP Christian - KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN
Sylvia

Conseillers
présents ou
représentés
15

Absents non excusés : HUBER Cathie - ARBOGAST Christelle - DENISTY Alexandre -
SCHAEFFER Thomas

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

N°2018-6-063 **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2018**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 30 juillet 2018.

N°2018-6-064 VENTE PARCELLES DU LOTISSEMENT – ATTRIBUTION INDIVIDUELLES

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-7-081 du 2 novembre 2015 portant autorisation de dépôt du permis d'aménager et du dossier loi sur l'eau ;
- Vu** le permis d'aménager PA 067 112 15 R0002 du lotissement le Birkenwald signé le 4 juillet 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018-1-010 du 19 février 2018 portant avis sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Duttlenheim pour le projet de réalisation du lotissement communal « Birkenwald » ;
- Vu** l'arrêté préfectorale du 3 mai 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018-4-049 du 2 juillet 2018 portant attribution de 27 parcelles de terrains dans le lotissement le Birkenwald ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018-5-059 du 30 juillet 2018 portant attribution de 8 parcelles de terrains dans le lotissement le Birkenwald ;

Considérant les rendez-vous individuel en mairie ayant permis aux candidats de retenir un lot de terrain de construction ;

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des demandes de réservations de lots suivantes, qui ont été déposés en mairie :

Coordonnées des acquéreurs	N° du lot	Superficie (en are)	Prix total
M et Mme BEUTEL Jean-Philippe 22 rue de la Boucherie 67120 MOLSHEIM	28	5,757	115 140,00 €
M. LEGER Christian Mme BONNET Sarah 5 rue Léon Kraenner 67120 DACHSTEIN	18	6,813	136 260,00 €
M. GUNTZBURGER Xavier Mme GALLAND Anne-Sophie 3a allée des Forgerons 67960 ENTZHEIM	39	5,744	114 880,00 €

M. SEDDIKI Farid Mme ROTH Jessica 7 rue des Vosges 67120 KOLBSHEIM	12	5,661	113 220,00 €
M. ETTER Loic Mme MEYER Marie-Laure 7 rue du Noyer 67000 STRASBOURG	14	5,834	116 680,00 €
M. SCHAHL Jérôme Mme DOTT Lucie 6a rue de la 2ème Division Blindée 67202 WOLFISHEIM	11	5,707	114 140,00 €

2° CHARGE

l'étude de Maître PRUVOST-ZINI, notaires à MOLSHEIM (67120) de l'établissement des actes notariés.

3° PRECISE

que le montant définitif de chaque lot sera déterminé après réalisation de la viabilisation du lotissement et relevé d'arpentage, par application du tarif de 20 000 € TTC de l'are à la surface réelle de chaque lot.

N°2018-6-065 MANIFESTATION ART67 – DETERMINATION DES TARIFS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

EXPOSÉ

Organisée depuis 2011, l'exposition biennale art67, propose à des artistes amateurs de talent et professionnels résidant exclusivement dans le département du Bas-Rhin, d'exposer jusqu'à 6 œuvres de leur création.

Devant le succès rencontré lors des 4 premières éditions, il est proposé de reconduire cette manifestation à caractère culturel et artistique, au printemps 2019.

Il convient par la présente de fixer les tarifs du droit d'inscription et des prix de cette exposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2331-2 ;

Considérant l'organisation par la Commune de la Biennale des artistes du Bas-Rhin dénommée Art67, 5^{ème} édition, au printemps 2019,

Après en avoir délibéré,

1°FIXE

le montant du droit d'inscription par artiste à 40 € pour les 2 jours et le montant des prix distribués à 600 € pour le premier prix, 300 € pour le second et 150 € pour le troisième.

2°DIT

que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019 de la Commune.

N°2018-6-066 FISCALITE 2019 – REVISION DES TAXES DIRECTES ET INDIRECTES**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;

Considérant d'une part les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et d'autre part qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 3 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

2° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2018-6-067 SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – ORCHESTRE DU 13 JUILLET 2018**VOTE A MAIN LEVEE**

N'a pas pris part au vote, car membre du Conseil d'Administration de l'association de l'association: BUREL Christophe

0 ABSTENTION
14 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant la demande du 24 juillet 2018 du Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers sollicitant la prise en charge par la commune du coût de l'orchestre de la soirée publique gratuite du 13 juillet 2018 d'un montant total de 1 852,00 € ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les investissements effectués par les associations locales ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention d'un montant de 1 852 € à l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers au titre de la prise en charge du coût de l'orchestre lors de la soirée publique gratuite du 13 juillet 2018 ;

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

N°2018-6-068 SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE – PARTICIPATION A LA SAISON DE CHAUFFAGE 2018

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1-2° et L.2541-12-10 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2018 par Monsieur le Président du Conseil de Fabrique sollicitant une participation aux frais de fonctionnement et de chauffage de l'Eglise Saint-Louis de Duttlenheim ;

Considérant que la Commune apporte depuis plusieurs années son soutien financier aux dépenses de chauffage de l'église communale ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention au Conseil de Fabrique de Duttlenheim d'un montant de 2 250 € au titre de la saison de chauffage 2018.

2° PRECISE

que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

N°2018-6-069 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES – EXERCICE 2018

VOTE A MAIN LEVEE

N'a pas pris part au vote, car Président de CAP BIEN ETRE : TESTEVIDE Jean-Louis

0 ABSENTION
14 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant qu'il est d'usage de verser chaque année une subvention de fonctionnement aux associations locales permettant de financer pour partie leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que d'une part, conformément à la réglementation, aucun versement ne pourra intervenir si l'association n'a pas déposé en mairie les comptes, rapport d'activité et composition du comité des derniers exercices clos ;

Considérant que d'autre part, les associations doivent remplir les conditions suivantes : le siège social doit être à Duttlenheim, l'objet social doit s'inscrire dans un but sportif/culturel/ludique avec respect du caractère apolitique et non clivant ;

Sur proposition de la Commission Vie Locale, Fêtes et Associations en date du 13 juin 2017 ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 3 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour l'année 2018 :

Association	Montant
Football Club Duttlenheim	2 282,00 €
La Concorde 1913	4 442,00 €
Chorale Ste Cécile	534,00 €
Musique Alsatia	610,00 €
DRANIE Dessin	319,00 €
Crazy Dancers	279,00 €
A.A.P.P.M.A.	379,00 €
Club épargne	306,50 €
Arboriculture	185,00 €
Jeux et Amitié	168,50 €
Club Féminin « Entr'Elles »	138,50 €
SKAT Club	189,50 €
UNC	110,00 €
Donneurs de Sang Bénévoles	165,50 €
Cap Bien Etre	374,00 €
Pré'O	138,50 €
Boule au But	204,50 €
Dutt'Ile	140,00 €
Cascad	110,00 €
Ecurie de la 2 ^{ème} chance	143,00 €
Potes aux Feux	123,50 €
A.D.Q.V	0,00 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	0,00 €
Groupe folklorique Ganseliese'l	0,00 €
Pas d'attribution de subvention, les conditions de versement n'étant pas conforme aux mesures mises en place par la Commission en 2017	
TOTAL	11 322,00€

2°PRECISE

que le versement à chaque association n'interviendra que lorsque l'ensemble des documents de gestion de l'exercice N ou N-1 (comptes, rapport d'activité, PV de l'Assemblée Générale, composition du comité du dernier exercice clos) aura été déposé en mairie.

3°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

N°2018-6-070 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES – PARTICIPATION AUX RESULTATS SPORTIFS**VOTE A MAIN LEVEE**

N'a pas pris part au vote, car membre du Conseil d'Administration de LA CONCORDE 1913 : GEISTEL Anne

0 ABSENTION
14 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10 ;

Considérant la demande du 18 juillet 2018 de l'association « Concorde » sollicitant une subvention relative aux résultats sportifs obtenus par cette association, à savoir :

- CADETS MASCULINS 2 : champions du Bas-Rhin
- SENIORS FEMINININES : championnes d'Alsace
- BENJAMINS 2 : Champions de poule

Considérant la demande du 2 septembre 2018 de l'association « l'Ecurie de la 2^{ème} chance » sollicitant une subvention relative aux résultats sportifs obtenus par cette association lors du championnat départemental (2 titres individuels) ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les actions effectuées par les associations locales ;

Considérant que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social et répondent au développement intergénérationnel de la commune ;

Considérant le barème communal instauré il y a quelques années pour récompenser les associations ayant décroché les titres sportifs suivants :

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| ▪ Championnat de poule : | 250 € |
| ▪ Championnat Bas-Rhin : | 400 € |
| ▪ Championnat d'Alsace / Grand Est : | 550 € |

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association « La Concorde » d'un montant total de 1 200 €, à l'association « La Concorde ».

2°DECIDE EGALEMENT

d'attribuer une subvention à l'association « Ecurie de la 2^{ème} chance » d'un montant total de 800 €, à l'association « La Concorde ».

3°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

N°2018-6-071 RAPPORT D'ACTIVITE RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES – CDG 67

La loi n°87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents en équivalent temps plein, d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif total.

Un rapport annuel sur cette obligation est soumis au Comité Technique, et à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail ;

Considérant que selon l'article L323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

Considérant que l'article 33-2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui insère un article 35bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique ;

Considérant le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous :

COLLECTIVITE	EFFECTIF TOTAL REMUNERE (au 1 ^{er} janvier 2017)	OBLIGATION LEGALE (en BOE)	NOMBRE BOE (au 1 ^{er} janvier 2016)	TOTAL DE DEPENSES EN EUROS	EQUIVALENTS BENEFICIAIRES	TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES REAJUSTE (en %)	OBLIGATION REMPLIE ?
Mairie de DUTTLENHEIM	30	1	2	1 720,66 €	0,11	7,01 %	OUI

1° PREND ACTE

du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

2° PRECISE

que de ce fait la commune remplit ses obligations et n'est pas astreinte à verser une contribution au FIPHP.

N°2018-6-072 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2017 – RESEAU ASSAINISSEMENT**EXPOSE,**

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes membres ses rapports annuels sur la qualité et le prix du service public d'assainissement et d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2017 ;

Le délégué de la commune ayant été entendu ;

PREND ACTE

des rapports annuels sur la qualité et le prix pour le service public d'assainissement et l'eau potable pour l'année 2017.

N°2018-6-073 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM – MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATIONS STATUTAIRES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION
15 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté des Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- Vu** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°18-47 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE A L'UNANIMITE

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « **Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile** » ;

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- Vu** la délibération n°18-48 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 5 juillet 2018, adoptant ses nouveaux statuts ;
- Vu** dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

les **NOUVEAUX STATUTS** de la **Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA

REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

SOMMAIRE

CHAPITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE II : **OBJET**

CHAPITRE III : **ADMINISTRATION**

CHAPITRE IV : **L'ORGANE EXECUTIF**

CHAPITRE V : **DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**

CHAPITRE VI : **DISPOSITIONS DIVERSES**

STATUTS

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-
MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II **OBJET**

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2. : Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3. : Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas- Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent : 1°)

le produit de la fiscalité directe additionnelle,

2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,

3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,

4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,

5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, 6°)

le produit des dons et legs,

7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, 8°)

le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 5 juillet 2018

Le Président,

Gilbert ROTH

Informations

- Porter à connaissance – projet ARCOS :
 - o Demande d'autorisation unique – rapport et conclusions de la commission d'enquête
 - o Arrêté préfectoral du 24 août 2018 autorisant ARCOS à procéder à l'abattage de 30 arbres d'alignement dont un tilleul à Duttlenheim
 - o Arrêté préfectoral du 30 août 2018 autorisant ARCOS à réaliser les travaux nécessaires au projet d'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg
- Arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
- Tournée annuelle de conservation cadastrale à compter du 17 septembre 2018